

Fonds de solidarité au titre de janvier 2021



Interdiction d'accueil du public

non

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 1

non

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 2

non

Autres entreprises

oui

oui

OU

Entreprises fermées situées dans une commune de l'annexe 3

oui

Montant de l'aide

Egale à la perte de CA dans la limite de

- 10 000 €
- Ou 20 % du CA de référence

Plafond de 200.000 € par groupe

Conditions d'éligibilité

Perte de CA \geq 50 %

Montant de l'aide

Perte de CA \geq à 70 %

Subvention égale à la perte de CA dans la limite de :

- 10 000 €
- Ou 20 % du CA de référence

Perte de CA < à 70 %

Subvention égale à la perte de CA dans la limite de :

- 10 000 €
- Ou 15 % du CA de référence

Plafond de 200.000 € par groupe

Conditions d'éligibilité

Perte de CA \geq 50 %

+ une des 3 conditions suivantes (uniquement pour les entreprises de l'annexe 2) :

- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA \geq 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Soit, une perte de CA \geq 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel \geq 10 % entre 2019 et 2020

Montant de l'aide

Perte de CA < à 70 %

- 15% du CA de référence
- Ou 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Perte de CA \geq à 70 %

Subvention égale à :

- 20 % du CA de référence
- Ou 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Dans tous les cas :

- Si perte de CA > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
- Si perte de CA \leq à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA

Plafond de 200.000 € par groupe

Perte de CA \geq 50 %
Effectif du groupe \leq à 50 salariés.

Montant de l'aide:

Egale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €

Plafond de 200.000 € par groupe